

A-2476/12-30



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: chfep@chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination définitive et de promotion du chargé d'études-informaticien à l'administration des douanes et accises et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats de l'examen de fin de stage en formation spéciale

Par dépêche du 16 mai 2012, entrée au secrétariat de la Chambre le 23 mai seulement, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Étant donné que, selon la lettre de saisine, "*la procédure d'urgence a été retenue*", il est incompréhensible pourquoi le projet en question n'a été soumis à la Chambre que le 23 mai alors que, toujours selon la lettre de saisine, il "*a été approuvé par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 18 avril*" déjà!

* * *

Aux termes du bref exposé des motifs qui y était joint, le projet sous avis "*fixe les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion, les matières à enseigner ainsi que le système d'appréciation des résultats*" en ce qui concerne la carrière du chargé d'études-informaticien auprès de l'administration des douanes et accises, ceci suite à la loi du 14 mai 2009 qui a introduit la dite carrière au sein de l'administration précitée.

Si le projet n'appelle pas de remarques quant au fond, le texte soumis à la Chambre donne lieu aux observations suivantes.

L'intitulé se limite aux "*conditions de nomination définitive et de promotion*" alors que l'article 1^{er} parle également de "*l'entrée en fonction*".

De même, l'alinéa introductif de l'exposé des motifs cite les "*conditions de nomination définitive et de promotion*" alors que son alinéa

final se réfère aux "*conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion*".

Finalement, le commentaire de l'article 1^{er} ne mentionne à son tour que "*l'admission au stage*" et la "*nomination définitive*".

Étant donné qu'aucun examen de promotion n'est prévu par les lois et règlements pour les carrières supérieures et qu'il n'y a dès lors guère de "*conditions de promotion*", la Chambre propose de modifier comme suit l'intitulé du futur règlement:

"Règlement grand-ducal du ... fixant les conditions d'admission et de nomination définitive ..."

et de modifier en conséquence la teneur de l'article 1^{er} et de l'exposé des motifs.

Pour le reste, le projet ne donne pas lieu à critique, de sorte que la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord sous la réserve de la proposition qui précède.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 31 juillet 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF